



Le Maire de Mouliherne,

Arrêté portant interdiction de la circulation dans la Rue des Moulins, commune de Mouliherne.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22/7/1982 et n°83-1186 du 29/12/1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'articles L.2212-1,

VU le code de la route et notamment son article L.411, alinéas 1 à 9 et 18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'installer un stand dans la rue des moulins à partir de vendredi 14 octobre, 9h00, à l'occasion de la foire aux pommes ;

ARRETE

- ARTICLE 1 -** A l'occasion de la foire aux pommes, il y a lieu d'interdire la circulation aux **poids lourds** dans la rue des moulins, commune de Mouliherne, du 14 octobre 2022 à partir de 9h au 17 octobre 2022, 12h.
- ARTICLE 2 -** La circulation des voitures sera maintenue.
- ARTICLE 3 -** La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992).
La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation.
- ARTICLE 4 -** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs de la manifestation.
- ARTICLE 5 -** Monsieur le Maire de Mouliherne, Monsieur le Chef de l'agence technique départementale de Baugé, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vernantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mouliherne, le 01 septembre 2022
Alain BOURDIN, Maire de Mouliherne

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ampliation du présent arrêté sera transmise : Centre de secours de Baugé, Noyant / Brigade de gendarmerie de Vernantes, Noyant et Baugé / ATD de Baugé





Le Maire de Mouliherne,

Arrêté portant interdiction de la circulation sur la RD 62, du PR 9,400 au PR 11,500, sur la RD 79, du PR 22,500 au PR 24,900, sur la RD 279, du PR 3,600, sur la RD 58, du PR14,100 au PR 11,300, sur la VC N°8 dite des Grandes Maisons (en et hors agglomération), commune de Mouliherne.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22/7/1982 et n°83-1186 du 29/12/1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1,

VU le code de la route et notamment son article L.411, alinéas 1 à 9 et 18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'avis favorable de l'ATD de Baugé,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité à l'occasion de la foire aux pommes, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RD62, du PR 9,400 au PR 11,500, sur la RD 79, du PR 22,500 au PR 24,900, sur la RD 279, du PR 3,600, sur la RD 58, du PR14,100 au PR 11,300, sur la VC N°8 dite des Grandes Maisons (en et hors agglomération), commune de Mouliherne, du 15 octobre 2022 à partir de 8h au 16 octobre 2022 20h,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la foire aux pommes, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RD 62, du PR 9,400 au PR 11,500, sur la RD 79, du PR 22,500 au PR 24,900, sur la RD 279, du PR 3,600, sur la RD 58, du PR14,100 au PR 11,300, sur la VC N°8 dite des Grandes Maisons (en et hors agglomération), commune de Mouliherne, du 15 octobre 2022 à partir de 8h au 16 octobre 2022 20h,

ARTICLE 2 - La circulation sera rétablie de la manière suivante :

- Dans le sens LINIERES – MOULIHERNE (RD 62) : par la RD 58, les VC n°15 et 9 (commune de Mouliherne) et vice-versa pour l'autre sens de circulation,
- Dans le sens VERNANTES – BAUGÉ (RD 58) : par les VC n°15 et 9 (commune de Mouliherne), la rue du stade, le chemin rural dit de « l'Onglée », (commune de Mouliherne) et vice-versa pour l'autre sens de circulation,
- Dans le sens NOYANT-MOULIHERNE (RD 279) : par les CR de la Haraudière et du Maupas, la RD 62, la RD 58 et les VC n°15 et 9,
- Dans le sens AUVERSE – VERNANTES (RD 79) : par le CR des Coulées, les VC n°9 et 15 (commune de Mouliherne), la RD 58 et vice-versa pour l'autre sens de circulation,

ARTICLE 3 - La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4 - Pour tous les conducteurs, le stationnement sera interdit sur les accotements des routes et dans toute l'agglomération.

ARTICLE 5 - La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992).
La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire de Mouliherne, Monsieur le Chef de l'agence technique départementale de Baugé, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vernantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mouliherne, le 1^{er} septembre 2022
Le Maire, **Alain BOURDIN**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ampliation du présent arrêté sera transmise : Centre de secours de Baugé, Noyant / Brigade de gendarmerie de Vernantes, Noyant et Baugé/ ATD de Baugé

